

VD_OMNI CR.2015.0013 vom 18. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0013

FR: VD_OMNI CR.2015.0013 du 18 mars 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0013 del 18 marzo 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours déclaré irrecevable, faute de versement de l'avance de frais dans le délai imparti. Au surplus, les conditions de la restitution de délai ne sont pas réunies, dès lors qu'il s'agit d'une négligence du mandataire, qui a omis de vérifier si l'avance avait été effectuée en temps utile et de requérir une prolongation de délai.

Erwägungen

E. 2

p. 87; 114 II 181 consid. 2 p. 182). - que l'avance de frais tardive résulte en l'espèce d'une négligence de la part du mandataire du recourant, qui a posté, la veille de l'échéance du délai, un ordre de paiement avec le risque que son compte ne soit pas débité en temps utile, voire d'une négligence du recourant qui aurait tardé à provisionner son conseil, - que le simple fait de donner un ordre de paiement à sa banque ou la poste ne constitue pas encore la preuve que le compte est effectivement débité à cette date (v. arrêt GE.2009.0221 du 27 janvier 2010), - que le mandataire a tout le moins omis de vérifier si l'avance de frais avait été effectuée en temps utile et de solliciter, le cas échéant, une prolongation du délai, - que cette négligence, imputable à la partie elle-même, ne constitue ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables (v. sur ce point ATF 2C_911/2010 du 7 avril 2011 consid. 3; 1D_7/2009 du 16 novembre 2009, consid. 4; 9C_137/2008 du 22 juin 2009 et 2A.728/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2), - qu'il n'y a pas lieu en l'occurrence de restituer le délai échu, dès lors que le recourant ne peut exciper de son ignorance de la teneur de l'art. 47 al. 4 LPA-VD en matière de respect des délais de paiement compte tenu des indications claires figurant sur l'accusé de réception, - que le recourant a été dûment averti qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que les cantons ne sont pas tenus d'accorder un délai de grâce (ATF 1C_330/2008 du 21 octobre 2008; 2C 304/2008 du 15 août 2008; pour la pratique du Tribunal fédéral y relative, voir l'ATF 2C_538/2008 du 28 novembre 2008), ce que ne prévoit du reste pas la LPA-VD, - que dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable et la cause, rayée du rôle, - que, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (art. 45 LPA-VD), - qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir un émolument, ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.